

18240809

30 SEPT 2024

DECISION N° _____ /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du

Portant ouverture du concours d'entrée en **troisième année** au **Département des Sciences et Techniques de l'Agriculture Biologique** de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année académique **2024/2025**.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2023/007 du 25 Juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun;
- Vu le Décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 Décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019/002 du 04 Janvier 2019 portant réaménagement gouvernement ;
- Vu le Décret n°93/026 du 19 Janvier 1993 portant création des Universités ;
- Vu le Décret n°93/027 du 19 Janvier 1993, modifié et complété par le Décret n°2005/342 du 10 Septembre 2005 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret le Décret n° 2005/342 du 10 Septembre 2005, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n°93/032 du 19 Janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2013/0891/PM du 13 Mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 92/074 du 13 Avril 1992 portant transformation de Centres Universitaires de Buéa et Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le Décret n° 93/028 du 19 Janvier portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu le Décret n°2022/202 du 03 Juin 2022 portant nomination des présidents du conseil d'Administration dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n°2022/203 du 03 Juin 2022 portant nomination des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n°2022/238 du 17 Juin 2022 portant nomination des responsables dans les Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n°2023/302 du 04 Juillet 2023 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le Décret N°2024/295 du 10 juillet 2024 portant nomination des Responsables dans certains Universités d'Etat ;
- Vu l'Arrêté N° 9/0121/MINESUP/DDES du 28 avril 2009 portant création et ouverture, en régularisation des filières biomédicales et médico-sanitaires à la Faculté des sciences de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu la Décision n°18240028/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 14 Février 2024 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2024/2025 ;

DECIDE:

Article 1 : Un concours sur étude de dossier pour le recrutement de **cent-vingt (120) étudiants** en **troisième année** au **Département des Sciences et Techniques de l'Agriculture Biologique** de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, au titre de l'année académique **2024/2025**.

Article 2 : Le concours est ouvert en une session unique aux titulaires d'un **Diplôme de Technicien Supérieur en Agriculture (TSA)**, **Brevet de Technicien Supérieur en Agriculture (BTSA)**, **Technicien Supérieur d'Élevage (TSE)**, **Brevet de Technicien Supérieur d'Élevage (BTSE)**, du **Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)**, ou tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur. Le candidat doit avoir à la base un Baccalauréat Scientifique ou un Baccalauréat Agricole.

Article 3 : (1) Les candidats travailleurs/professionnels titulaires des diplômes requis ci-dessus admis au concours contribuent aux frais de formation dont le montant est fixé par un texte particulier ;

(2) Les candidats étrangers proposés au concours par leurs chancelleries peuvent être admis sur concours dans la limite des places disponibles.

Article 4 : Les dossiers complets de candidature doivent parvenir au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, à l'Antenne de l'UN de Yaoundé (Nkolbisson), à la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Maroua au plus tard **le 15 Novembre 2024**. Ils devront comporter les pièces suivantes :

- 1- Un formulaire d'inscription disponible au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, à l'Antenne de l'UN de Yaoundé (Nkolbisson), à la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Maroua,
- 2- Une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- 3- Une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois signée par une autorité compétente ;
- 4- Une photocopie certifiée conforme du diplôme donnant droit au concours ou une attestation de réussite à ce diplôme le cas échéant signée par une autorité administrative compétente ;
- 5- Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes de première et deuxième années signées à l'établissement d'obtention ;
- 6- Des photocopies certifiées conformes du Probatoire ou du GCE-OL, du Baccalauréat ou du GCE-AL selon le cas signées par l'autorité administrative compétente ;
- 7- Un certificat médical datant de moins de (3) mois dûment établi et délivré par un médecin de l'administration attestant que le candidat est apte à suivre les études supérieures ;
- 9- Un reçu de paiement de la somme de **20 000 (vingt mille) Francs CFA** représentant les frais d'inscription au concours, auprès **CCA-Bank (Compte : 10039-10013-02373355702-86)** Ngaoundéré;
- 10- Une enveloppe format A4 timbrée à la poste au montant au montant de 1000 FCFA à l'adresse du candidat ;
- 11- Deux (02) photos d'identité (4*4) portant les noms et prénoms au *verso* ;

NB : Les candidats travailleurs doivent justifier leurs expériences professionnelles dans le domaine et obtenir autorisation de concourir du Ministère utilisateur pour les fonctionnaires.

Articles 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter, soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, leur admission définitive et la délivrance du diplôme ou de l'attestation de réussite à la fin de leur formation ne peut être acquise que sur présentation dans

les délais fixés par l'autorité compétente, du texte accordant l'équivalence à leur diplôme, et obtenu au Ministère de l'Enseignement Supérieur par les soins du candidat.

Articles 6 : Le concours sur étude de dossier comporte une note de scolarité comptant pour 100%.

La note de scolarité est établie en fonction :

- De l'âge du candidat ;
- Du nombre d'années passées pour obtenir le niveau BAC + 2 ;
- Des performances académiques du niveau I et II.

Article 7: Le nombre de places par spécialité

Parcours	Spécialités	Nombre de places
Production Animale	Pisciculture	20
	Aviculture	15
	Production laitière	20
	Apiculture	15
Production Végétale	Horticulture	15
	Production des semences	20
	Agro-écologie	15
Total		120

Article 8: Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité ainsi que le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée, en Français et en Anglais, partout où besoin sera.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur



Jacques FAME NDONGO